



**COMMUNE
D'AUNEAU-
BLEURY-SAINT-
SYMPHORIEN**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2020**

Date de convocation : 9/09/20	L'an deux mille vingt Le mardi quinze septembre à vingt heures trente				
Date d'affichage : 21/09/20	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au Foyer Culturel en séance publique sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absent
	33	30	2	32	1

DELIBERATION N°20/108

ETAIENT PRESENTS : (30)

Youssef AFOUADAS
Jean-Pierre ALCIERI
Catherine AUBIJOUX
Gilberte BLUM
Christiane CHEVALLIER
Cécile DAUZATS
Yoann DEBOUCHAUD

Dominique DESHAYES
Joseph DIAZ
Amandine DUBAND
Patrick DUBOIS
Jean-Luc DUCERF
Valérie DUFRENE
Benjamin DUROSAU

Bruno EQUILLE
André FRANCIGNY
Joël GEOFFROY
Frédéric GRIZARD
Fabienne HARDY HOUDAS
Stéphane HOUDAS
Claudine JIMENEZ
Florence LE HYARIC

Stéphane LEMOINE
Dominique LETOUZE
Steeve LOCHET
Rodolphe PERROQUIN
Frédéric ROBIN
Sylvie ROLAND
Christelle TOUSSAINT
Robert TROUILLET

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (2)

Sylviane BOENS a donné pouvoir à Benjamin DUROSAU
Marie-Anne HAUVILLE a donné pouvoir à Frédéric ROBIN

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (1)

Nicole MAKLINE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Sylvie ROLAND est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

MAJORIZATION DES INDEMNITES DE FONCTION

RAPPORTEUR : Maire

NOTE DE SYNTHESE :

Le conseil municipal de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est également bureau centralisateur. A ce titre, elle peut, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus à hauteur de 15 %.

L'article L. 2123-22 du CGCT (modifié par l'article 92 1° de la loi n° 2019-1461) permet désormais de voter des majorations d'indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants.

Ce même article confirme que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation de leur montant initial.

En effet, dans un premier temps, le conseil municipal vote le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.

FONCTION	Pourcentage de l'indice brut 1027	Majoration bureau centralisateur
Maire	53.6 %	15 %
Maire délégué d'Auneau	47%	15 %
Maire délégué de Bleury-Saint-Symphorien	47%	15 %
1er Adjoint	26,60%	15 %
2e Adjoint	20,60%	15 %
3e Adjoint	20,60%	15 %
4e Adjoint	20,60%	15 %
5e Adjoint	20,60%	15 %
6e Adjoint	9,60%	15 %
7e Adjoint	20,60%	15 %
8e Adjoint	9,60%	15 %
9e Adjoint	11,60%	15 %
1 ^{er} conseiller délégué	9,60%	15 %
2 ^e conseiller délégué	9,60%	15 %
3 ^e conseiller délégué	6,60%	15 %
4 ^e conseiller délégué	6,60%	15 %
5 ^e conseiller délégué	6,60%	15 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Voix Contre : 0

Abstentions : 6 > Mmes Gilberte BLUM et Christelle TOUSSAINT et MM. Yoann DEBOUCHAUD, Joël GEOFFROY, Stéphane LEMOINE et Dominique LETOUZE

Voix Pour : 26

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-22 modifié par l'article 92 1^{er} de la loi n° 2019-1461 ;
- Vu la délibération n° 20-104 du 15/09/2020 relative à l'élection des adjoints
- Vu la délibération n°20-106 du 15/09/2020 relative aux indemnités de fonction du maire et des adjoints ;
- Vu la délibération n°20-107 du 15/09/2020 relative au retrait de la délibération 20-058 du 10/07/2020

ARTICLE 1 : Approuve la majoration des indemnités de fonction aux élus d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien telle qu'indiquée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Précise que cette majoration d'indemnités s'appliquera à compter de l'élection du maire et de ses adjoints.

ARTICLE 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération pour la durée du mandat.

Envoyé en préfecture le 21/09/2020

Reçu en préfecture le 21/09/2020



Affiché le

ID : 028-200056463-20200915-20_108-DE


Jean-Luc DUCERF
Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la cour d'appel, tant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise d'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'art 2070-42-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**